

NOTE SUR LE STATUT JURIDIQUE DES PRETRES DIOCESAINS

1 En droit canonique

Le prêtre diocésain est incardiné à dans une Église particulière.

Canon 265 - Tout clerc doit être incardiné dans une Église particulière ou à une prélatrice personnelle, à un institut de vie consacrée ou une société qui possède cette faculté, de sorte qu'il n'y ait absolument pas de clercs acéphales ou sans rattachement.

Il est pris en charge par l'évêque.

Canon 281 - § 1. Puisqu'ils se consacrent au ministère ecclésiastique, les clercs méritent une rémunération qui convienne à leur condition, qui tienne compte autant de la nature de leur fonction que des circonstances de lieux et de temps, et qui soit telle qu'ils puissent subvenir à leur propres besoins et assurer une rétribution équitable à ceux dont les services leur sont nécessaires.

§ 2. De même, il faut veiller à ce qu'ils bénéficient de l'assistance sociale grâce à laquelle il est correctement pourvu à leurs besoins en cas de maladie, d'invalidité ou de vieillesse.

Il s'engage au ministère ecclésiastique pour toujours.

Canon 1036 - Pour pouvoir être promu au diaconat ou au presbytérat, le candidat remettra à l'Évêque propre ou au Supérieur majeur compétent une déclaration écrite et signée de sa propre main, par laquelle il atteste qu'il recevra l'ordre sacré spontanément et librement et qu'il se consacrera pour toujours au ministère ecclésiastique, demandant en même temps d'être admis à recevoir l'ordre.

2 En droit privé français

Le contrat qui se conclut au moment de l'ordination du prêtre, entre ce dernier et son évêque, s'analyse au point de vue civil en un véritable **contrat synallagmatique** ou bilatéral tel que défini par l'article 1102 du Code civil : source d'obligations réciproques.

Les obligations de l'une des parties trouvent leur cause dans les obligations de l'autre. Dans un contrat synallagmatique, chacun promet (*s'engage*) et stipule (*obtient un engagement*).

Ce contrat ne peut être assimilé à un contrat de salariat ou de louage de service, car il serait alors nul, notamment en vertu de l'article 1780 du Code civil et de l'article 121-2 du Code du travail puisqu'il consacrerait un engagement à vie alors qu'on ne peut louer ses services qu'à temps.